

**Prescrivant la période de surveillance de la baignade sur
la Plage de Pampin saison estivale 2026.**

Le Maire de la commune de L'HOUMEAU,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé sur baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 et son article L.131-13,

Vu le Code de l'Environnement, articles L.216-6, L.321-1 à L.321-4, L.321-9 et L.321-10,

Vu l'arrêté n° 2011/046 du 8 Juillet 2011 modifié de la Préfecture Maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et les activités nautiques le long du littoral Atlantique,

Vu l'arrêté municipal n°02AP/2018 du 15 Février 2018 fixant la zone de baignade et le chenal traversier dans les eaux maritimes baignant la plage de Pampin sur la commune de L'HOUMEAU,

Vu l'arrêté municipal n°02AP2026 du 19 mai 2026 réglementant la baignade et les activités nautiques de la plage de Pampin,

Vu la convention entre le service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime et la commune de L'Houmeau,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de L'Houmeau,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer chaque année les horaires et les périodes de surveillance des plages, ainsi que de prescrire toutes les mesures utiles, en vue de veiller au maintien du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique,

Considérant que la commune de L'Houmeau bénéficie des services de Nageurs-Sauveteurs du service départemental d'incendie et de secours de Charente-Maritime sur la plage de Pampin,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la période d'ouverture de la Plage de Pampin au public où la baignade est surveillée et réglementée.

Article 2 : Les usagers de plage sont tenus de respecter strictement les dispositions prévues dans les arrêtés municipaux suivants :

-Arrêté Municipal n°02AP/2018 du 15 Février 2018, fixant la zone de baignade et le chenal traversier dans les eaux maritimes baignant la plage de Pampin sur la Commune de L'Houmeau.

-Arrêté Municipal n°02AP2026 du 19 mai 2026, réglementant la baignade et les activités nautiques de la plage de Pampin.

Article 3 : La surveillance de la plage de Pampin est assurée par les Nageurs Sauveteurs du service départemental d'incendie et de secours de Charente-Maritime :

- Du Samedi 04 Juillet 2026 au Dimanche 30 aout 2026, les horaires de surveillance sont fonction des horaires de marées (Cf. tableau en annexe). Les horaires de surveillance sont matérialisés par la présence d'un drapeau hissé au mat.

- Des modifications pour raison de service, ou en cas de force majeure sont possible. sous la responsabilité du chef de poste, aucun drapeau ne sera hissé au mât, les baigneurs seront avertis par tout moyen sonore et les limites de bain seront posées à terre pour indiquer qu'il n'y a plus de surveillance et la plage sera considérée comme une plage où le public peut se baigner à ses risques et périls. En cas d'urgence, il est conseillé de composer le **18 ou le 112**.
- Un poste de secours sera aménagé avec du matériel de communication, de secourisme, de sauvetage et de surveillance.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux où la baignade et les activités nautiques sont réglementées. Les dispositions du présent arrêté qui seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage seront matérialisées par une signalétique appropriée pour permettre leur application.

Article 6 :

Monsieur le Maire de L'Houmeau,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nieul-Sur-Mer et les militaires placés sous son autorité,
Monsieur Le Chef de Centre du SDIS 17 et les personnels placés sous son autorité,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'Houmeau, et tous les Agents de la Force Publique,
Monsieur Le Responsable du Poste de Secours et les Nageurs-Sauveteurs placés sous son autorité,
Monsieur Le Directeur Générale des Services de la Commune de L'Houmeau,
Monsieur Le Directeur des Services Techniques de la Commune de L'Houmeau,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publication.

Fait à L'Houmeau, le 19 mai 2026

Le Maire,
Jean-Luc ALGAY

